



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Répercussions de la Loi sur : Édifices et propriétés du gouvernement

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou non) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur..

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou non) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Édifices gouvernementaux

En vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOA, 2017), les immeubles gouvernementaux appartenant à la province, comme les autres immeubles, sont considérés comme des lieux de travail fermés et des lieux publics fermés, et il est interdit de fumer ou de vapoter dans ces immeubles.

Il est également interdit de fumer et de vapoter sur les terrains extérieurs de certains édifices à bureaux du gouvernement. L'annexe 3 du règlement pris en vertu de la LFOA énumère les propriétés qui doivent être sans fumée et sans voûte. Pour de plus amples renseignements sur les propriétés touchées, veuillez consulter le règlement à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180268>

La vente de produits du tabac et de vapeur est également interdite dans les propriétés gouvernementales énumérées à l'annexe 3 du règlement.

Responsabilités des employeurs et des propriétaires d'immeubles gouvernementaux

La LFOA de 2017 exige que les propriétaires et les employeurs des édifices gouvernementaux s'assurent que les lois sur le tabagisme et le vapotage sont

respectées. Un propriétaire comprend le propriétaire, l'exploitant ou la personne responsable.

Tout propriétaire et employeur d'un immeuble gouvernemental doit le faire :

- Aviser le personnel et les visiteurs qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans les zones sans fumée et sans voûte.
- Installer des affiches « Défense de fumer » et « Défense de vapoter » ou un double panneau « Défense de fumer et de vapoter » aux entrées, aux sorties et aux toilettes des zones sans fumée et sans vapotage, dans des endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que le personnel et les visiteurs sachent qu'il est interdit de fumer et de vapoter.
- Veiller à ce qu'aucun cendrier ou objet similaire ne se trouve dans un endroit sans fumée et sans vapotage.
- Veiller à ce que les employés et les visiteurs ne fument pas et ne sautent pas dans les zones sans fumée et sans vapotage.
- Veiller à ce que quiconque refuse de respecter les lois de l'Ontario en matière de tabagisme et de vapotage quitte les zones sans fumée et sans vapotage.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et répondront aux plaintes concernant la vente de tabac et de produits à base de vapeur, ainsi que le tabagisme et le vapotage dans les immeubles gouvernementaux. Les inspecteurs répondront également aux plaintes concernant le tabagisme ou le vapotage sur les terrains extérieurs des édifices du gouvernement où il est interdit de fumer et de vapoter.

Pénalités

Non-respect des règles sur le tabagisme et le vapotage

Toute personne reconnue coupable d'avoir fumé ou d'avoir vapoté dans la zone sans fumée et sans vapotage d'une propriété gouvernementale (à l'intérieur ou à l'extérieur) peut être accusée et, si elle est reconnue coupable, pourrait se voir imposer une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou 5 000 \$ (pour toute autre infraction).

L'employeur ou le propriétaire d'un bien du gouvernement qui ne s'acquitte pas de ses responsabilités en vertu de la loi peut être accusé d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, pourrait se voir imposer une amende maximale :

Responsabilités relatives à l'affichage

- Individus : 2 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 50 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).
- Entreprises : 5 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 25 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 75 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).

Autres responsabilités

- Individus : 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).
- Entreprises : 100 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 300 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).

Non-respect des règles relatives à la vente de tabac ou de produits à base de vapeur

Quiconque est reconnu coupable d'avoir vendu du tabac ou des produits du tabac ou de vapotage dans un édifice gouvernemental inscrit sur la liste pourrait se voir imposer une amende maximale allant de 2 000 \$ à 50 000 \$, selon le nombre de condamnations antérieures de la personne.

Toute personne morale reconnue coupable d'avoir vendu du tabac ou des produits du tabac ou de vapotage dans un immeuble gouvernemental inscrit sur la liste pourrait être passible d'une amende maximale allant de 5 000 \$ à 75 000 \$, selon le nombre de condamnations antérieures de la personne morale.

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- **Service de téléscripneur (TTY)** 1 800 387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements précis sur les lois antitabac et antivapotage ou les restrictions de vente dans les édifices gouvernementaux, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante :
<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, à <https://www.ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee>.